

CONDITIONS GENERALES PROTECTION JURIDIQUE DES PROFESSIONNELS PROWESS

Contrat groupe n°02PROWESS002

CG établies sur 4 pages

Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

1 – LES DEFINITIONS :

L'ASSUREUR : Cfdp Assurances, Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCES : PROWESS, société de courtage d'assurances, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 20.000 €, ayant son siège social 207 avenue du Maréchal Leclerc – 91300 MASSY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) d'EVRY sous le numéro 510 047 889 et au registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) sous le numéro 11 061 864.

VOUS : Les T.P.E. (Très Petites Entreprises), souscrivant le contrat, et titulaires d'un contrat de Responsabilité Civile Professionnelle souscrit auprès du Cabinet PROWESS, bénéficiaires des garanties.

LE LITIGE OU DIFFEREND : Une situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction.

LE SINISTRE : Le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

LE TIERS : Toute personne étrangère au contrat.

2 – LES GARANTIES :

L'assureur intervient quand vous souhaitez être assisté, faire valoir vos droits à l'encontre du responsable de votre préjudice ou faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers, dans les cas suivants :

2.1 - LA PROTECTION PENALE DE LA PERSONNE MORALE

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant notamment des domaines suivants : infractions économiques (inobservation des règles de distribution, consommation, concurrence, ...), infractions à la réglementation du travail (travail dissimulé, ...), infractions à la réglementation en matière de sécurité, ...

2.2 – LA PROTECTION PENALE ET DISCIPLINAIRE DES PERSONNES PHYSIQUES

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, se caractérisant comme suit : commission d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, et relevant notamment des domaines suivants : infractions au droit du travail (harcèlement, discrimination...), infractions à la réglementation en matière de sécurité (mise en danger d'autrui...), infractions économiques (pratiques commerciales illicites...),...Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur le terrain pénal.

2.3 - LE COMPLEMENT D'ASSURANCES

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes. Vos biens professionnels (bâtiments, matériels et marchandises), dont l'existence et la valeur ont été déclarées, subissent un dommage pour lequel vous n'êtes pas indemnisés et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel. Vos produits subissent une avarie constatée ne résultant pas de votre fait et pour laquelle vous n'êtes pas indemnisés. Vous êtes victime de dommages corporels imputables à un tiers identifié pour lesquels vous n'êtes pas indemnisés.

2.4 - LA PROTECTION SOCIALE ET PRUD'HOMALE

Vous êtes cité ou devez engager une action devant toutes commissions ou juridictions statuant en matière sociale dans les litiges vous opposant à : l'URSSAF, la CPAM, le Pôle Emploi, la Médecine du Travail, la DIRECCTE (Inspection du travail...),... Vous êtes confronté à un conflit individuel du travail vous opposant à un de vos salariés pour : contestation d'un licenciement, contestation d'un solde de tout compte, demande de versement d'une prime, violation de la clause de non concurrence, non restitution de matériels, accident du travail, ...

2.5 – LA PROTECTION COMMERCIALE

Vous êtes confronté à un litige avec l'un de vos clients : annulation de commande, mise en cause injustifiée pour malfaçons ou non-conformité, réclamation consécutive à un retard de livraison, ... Vous rencontrez des difficultés avec l'un de vos fournisseurs : installation, sous-traitance, fourniture de petit matériel ou de mobilier, transport,... Vous êtes victime d'un de vos concurrents ou faites l'objet d'accusations : concurrence déloyale, pratiques illicites, détournement de clientèle, ...

2.6 – LA PROTECTION PATRIMONIALE

Vous êtes cité ou devez engager une action devant les juridictions civiles ou commerciales pour des litiges relatifs aux biens constituant votre patrimoine professionnel et vous opposant notamment à : votre bailleur, votre copropriété, vos voisins, les entreprises ayant réalisé pour vous de menus travaux de réparation ou d'aménagement de vos locaux n'impliquant pas la souscription d'une assurance obligatoire, les entreprises ayant réalisé pour vous l'entretien et les réparations de votre matériel, les organismes bancaires, de crédit ou d'assurances, vos prestataires de services (expert-comptable, consultant, société de publicité...),...

2.7 – LA PROTECTION ADMINISTRATIVE

Vous êtes poursuivi devant les commissions ou juridictions administratives, ou confronté à des problèmes de tous ordres avec les services publics et les collectivités territoriales : autorisations administratives, services municipaux, services départementaux, ...

2.8 – LA PROTECTION DE VOTRE PARC AUTOMOBILE

Dans le cadre de l'achat, de la vente ou de l'utilisation de votre véhicule professionnel, vous êtes confronté à des difficultés avec : le vendeur, l'acquéreur, le constructeur automobile, le réparateur, la compagnie d'assurance, ...

2.9 - LA PROTECTION DU PERMIS DE CONDUIRE

Vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire. L'assureur vous rembourse dans un maximum de 234 € HT les frais de stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- ◇ la lettre de la Préfecture vous notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47) ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- ◇ la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- ◇ l'attestation délivrée par le centre agréé.

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire dont la contestation est fondée.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- ◇ la lettre du Préfet vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- ◇ les éléments justifiant la contestation de cette décision.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES : L'ASSUREUR NE VOUS ASSISTE JAMAIS SI :

- VOUS AVEZ REFUSE DE RESTITUER VOTRE PERMIS SUITE A UNE DECISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE ;
- VOUS AVEZ COMMIS UN DELIT DE FUITE ;
- LA PERTE DE POINTS, LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DE PERMIS EST CONSECUTIVE A UNE INFRACTION COMMISE ANTERIEUREMENT A LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT, OU REALISEE A L'OCCASION DE VOTRE IMPLICATION DANS UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION ;
- LE STAGE VOUS EST IMPOSE PAR LES POUVOIRS PUBLICS.

3 – VOUS VOUS ENGAGEZ :

- **A déclarer le sinistre** dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure. L'assureur ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...
- **A relater les faits** et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.
- **A fournir** dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- **A établir par tous moyens** la réalité du préjudice que vous alléguiez : **L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A**

CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, OU DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE.

- **A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur.** Si vous prenez une mesure, de quelque nature que ce soit, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

4 – L'ASSUREUR S'ENGAGE :

- **A vous informer** sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à **vous conseiller** sur la conduite à tenir devant un différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.
- **A vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.
- **A vous faire assister** par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.
- **A vous proposer une médiation** indépendante des parties. Le Médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au litige en cours.

Et lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, l'assureur s'engage :

- **A vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix.
- **A prendre en charge**, dans la limite des montants contractuels garantis : les frais et honoraires des avocats et experts ; les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire...
- **A organiser votre défense judiciaire** en respectant le libre choix de votre défenseur. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir. Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre

des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de vous faire signer une convention d'honoraires afin de vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Par principe, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Si

la convention d'honoraires le prévoit ou si vous en faites la demande, l'assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis. Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'assureur sera effectué au plus tard 30 jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxe si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

- **A vous répondre** et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, **dans les plus brefs délais.**

5 – L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELATIFS A VOTRE VIE PRIVEE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DECLAREE ET PLUS GENERALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES A L'ARTICLE 2,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RELEVANT DE LA DEFENSE DES INTERETS DE LA PROFESSION, OBJET DE VOTRE ACTIVITE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UN CARACTERE NON ALEATOIRE A LA SOUSCRIPTION,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS INJUSTIFIE D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,

- LES LITIGES OU DIFFERENDS SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS COLLECTIFS DU TRAVAIL OU CEUX RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES ACTIONS ENGAGEES PAR VOS CREANCIERS OU CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE RELEVANT DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES OU SI VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS ENTRE ASSOCIES OU CEUX RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELATIFS A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS DE NATURE FISCALE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES OU DIFFERENDS LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL,
- LE RECOUVREMENT DE VOS CREANCES.

6 – L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL,
- LES FRAIS ET DEPENS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE,

- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT.

7 – L'APPLICATION DU CONTRAT ET DES GARANTIES :

- L'application dans le temps :

Le contrat :

Le contrat est conclu pour douze (12) mois à compter de la souscription. Il se renouvelle par tacite reconduction à chaque échéance pour une nouvelle période d'un (1) an, sauf résiliation dans les délais de préavis requis (cf. article ci-après « La résiliation »).

Les garanties :

Les garanties du contrat prennent effet dès la souscription du contrat, sous réserve du règlement de la prime, et sont applicables pendant toute la durée du contrat.

Les garanties sont dues sans délai de carence pour tout sinistre survenu et déclaré entre la prise d'effet des garanties et l'expiration du contrat, à condition que vous n'ayez pas connaissance du litige avant la souscription.

La prescription

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi. Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance, ou en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Le règlement de la cotisation

La cotisation est fixée par l'assureur à la souscription du contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

La résiliation

- **L'adhésion prend fin en cas de résiliation :**

Par vous ou l'assureur :

- à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux (2) mois (article L113-12 du Code des Assurances),
- avant la date d'échéance dans l'un des cas de modification ou de cessation du risque et aux conditions prévues par l'article L113-16 du Code des Assurances.

Par l'assureur :

- en cas d'aggravation du risque en cours de contrat (article L113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte (article L113-9 du Code des Assurances),
- en cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : l'assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. Le contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai.
- après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation.

Par vous :

- en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances).

De plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L326-12 du Code des Assurances).

- **L'adhésion prend fin en cas de résiliation du présent contrat groupe**, l'intermédiaire d'assurance s'engage alors à vous informer de la fin de la garantie.

- L'application dans l'espace :

La garantie s'applique conformément aux modalités prévues à l'article 4 relatifs aux engagements de l'assureur en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco (l'assureur s'appuiera en cas échéant sur des correspondants habilités par la législation locale).

Dans les autres pays, l'intervention de l'assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure dans la limite des montants contractuels de prise en charge.

8 – VOS INTERETS SONT PROTEGES :

LE SECRET PROFESSIONNEL :

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel.

L'OBLIGATION A DESISTEMENT :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le contrat, sa distribution ou le traitement d'un dossier, peut être formulée par priorité à votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne vous satisfait pas auprès du Service Relation Client de l'assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet Cfdp
- par email à relationclient@cfdp.fr
- ou par courrier : Cfdp Service Relation Client – Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel 69003 Lyon Cedex.

A compter de la réception de la réclamation, l'assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez user de toutes les voies de droit.

LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE :

En cas de désaccord entre vous et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

LE CONFLIT D'INTERETS :

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances.

LA PROTECTION DE VOS DONNEES :

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'assureur doit vous donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Les données à caractère personnel sont collectées pour le compte de l'assureur par l'intermédiaire d'assurances. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'assureur en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du contrat et la gestion des sinistres (situation familiale, informations relatives à la formation et à l'emploi, données de santé lorsque cela est nécessaire données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation des services en ligne de l'assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat.

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de l'adhésion au contrat et de la relation avec vous est l'intermédiaire d'assurances.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du contrat et de la gestion des sinistres est l'assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au contrat,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au contrat telles que, notamment les intermédiaires en assurance, les gestionnaires des souscripteurs, les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...), les organismes professionnels, les organismes d'assurance des personnes impliquées et les organismes et autorités publics.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'assureur sont hébergées en Union Européenne.

A ce jour, l'assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFPD Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dgd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, vous devez préciser vos nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » de l'assureur par Internet <http://www.cfdp.fr>)

L'AUTORITE DE CONTROLE :

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE :

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

LA SUBROGATION :

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCATS ET D'EXPERTS	En € HT
• Consultation d'Expert	391
Démarches amiables :	
• Intervention amiable	112
• Protocole ou transaction	335
• Assistance préalable à toute procédure pénale	
• Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire	391
• Comparution devant un conciliateur de justice	
• Expertise Amiable	1116
• Démarche au Parquet (par démarche)	129
• Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	1116
• Médiation de la consommation	558
• Assistance à la médiation de la consommation	391
• Tribunal de Police	558
• Tribunal Correctionnel	893
• Commissions diverses	558
• Tribunal d'Instance	837
• Tribunal de Grande Instance,	
• Tribunal de Commerce,	
• Tribunal Administratif	1116
• Autres juridictions du 1 ^{er} degré	
• Référé	670
• Référé d'heure à heure	837
Conseil de Prud'hommes	
• Référé, Bureau de Conciliation et d'Orientation, Départage	558
• Bureau de Jugement	837
• Incidents d'instance et demandes incidentes	670
• Ordonnance sur requête (forfait)	446
• Cour ou juridiction d'Appel	1817
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	558
• Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour d'Assises	2096
• Juridictions de l'Union Européenne	
• Juridictions Etrangères (Andorre et Monaco)	1116
• Juge de l'exécution	
• Juge de l'exequatur	670

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION	En € HT
• Plafond maximum de prise en charge par sinistre en France, Andorre et Monaco :	27892
Dont plafonds pour :	
• Démarches amiables	558
• Expertise judiciaire	5419
• Plafond maximum de prise en charge par sinistre pour les autres pays :	2789
• Seuil d'intervention :	0
• Franchise	0